



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - ID - 2023 - 370

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le

11 DEC 2023

Commune de SAMER

SPECITUBES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISE EN DEMEURE**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 17 août 2021 à la société **SPECITUBES** pour l'exploitation d'une unité de transformation de tubes en titane et en inox située hameau de Létoquoi 1402 rue de Neufchâtel à SAMER (62830) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'article 1.6.2.1. de l'arrêté préfectoral délivré le 17 août 2021 susvisé qui dispose : « *Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète l'étude de dangers associée au porter-à-connaissance transmis en mai 2019 et complétée en janvier 2021, en étudiant le scénario dans lequel, en cas de fuite sur la canalisation double paroi d'acide fluorhydrique, la vanne asservie à la détection d'acide ne fonctionne pas.*

Si la modélisation montre que les zones d'effet associées à ce phénomène dangereux sortent des limites du site, alors le phénomène dangereux devra être coté en probabilité, gravité et intensité, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. » ;

Vu l'article 9.2.8. de l'arrêté préfectoral délivré le 17 août 2021 susvisé qui dispose : « *Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à la préfecture et à l'inspection de l'environnement une étude technico-économique visant à réduire les risques liés au stockage d'hydrogène liquide.*

Cette étude devra notamment envisager :

- la possibilité de mettre en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires afin de diminuer la probabilité d'occurrence d'un accident sur cette installation ainsi que l'intensité de ses effets ;

- la possibilité de déplacer la cuve au sein du site.

Les différentes solutions étudiées devront être accompagnées de modélisations des effets, d'une estimation des coûts associés et, le cas échéant, d'un calendrier de réalisation. »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 14 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 octobre 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 26 juin 2023 et suite à l'étude des documents envoyés par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une étude a été envoyée à la DREAL en août 2021. Cette étude montre que pour les scénarii SC7B et SC8B (rejet d'HF sans barrière vers les ateliers ATG ou AVIA), les distances d'effets toxiques des 3 seuils réglementaires étudiés sortent des limites du site. La gravité de ces scénarii, ainsi que leur probabilité, doivent être déterminées afin de pouvoir statuer sur leur acceptabilité au regard de leur emplacement dans la matrice de hiérarchisation des risques (ou matrice arrêté 29/09/2005). L'étude a donc été réalisée mais la cotation dans la matrice de hiérarchisation des risques non, l'article 1.6.2.1. n'est donc pas respecté dans sa totalité.
- l'étude prévue à l'article 9.2.8. n'est pas réalisée.

Considérant que les éléments de réponse transmis par l'exploitant le 4 octobre 2023 n'ont pas permis la levée des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 26 juin 2023 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6.2.1. et 9.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SPECITUBES située hameau de Létoquoi 1402 rue de Neufchâtel à SAMER (62830) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.6.2.1. et 9.2.8. de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

../..

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société **SPECITUBES** exploitant d'une unité de transformation de tubes en titane et en inox située hameau de Létouqui 1402 rue de Neufchâtel à SAMER (62830) est mise en demeure, dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles 1.6.2.1. et 9.2.8. de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 susvisé.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où le respect des dispositions des articles 1.6.2.1. et 9.2.8. de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 susvisé prévu à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Sous-Préfet de Boulogne-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPECITUBES et dont une copie sera transmise à la mairie de SAMER.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- la société SPECITUBES à SAMER
- le Maire de SAMER
- la sous-préfecture de Boulogne sur Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono